

présence du collier que la victime était occupée à faire disparaître, il n'apparaît point que, de son côté, le prévenu avait cessé le travail, puisque, au moment de la rixe, il était avéré qu'il était porteur d'une lampe allumée, évidemment pour prêter une aide quelconque à la remise en état du cylindre enrayé ;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'argumenter de la sorte que, d'une part, le prévenu et la Société B. n'ont point fourni d'explications sur ce point et, d'autre part, il ressort de la déposition du témoin B. que d'autres lampes se trouvaient déposées à terre dans un rayon de 4 à 5 mètres du lieu de l'accident ;

Qu'il est donc rationnel de dire avec la partie civile que l'événement dont s'agit s'est produit pendant le travail, au cours du travail, et à raison d'une circonstance relative au travail ; qu'en telle occurrence la responsabilité de la Société B. est établie...

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu ; dit pour droit que le prévenu C. et la Société anonyme des L. sont solidairement responsables de la réparation des conséquences dommageables de l'événement du 1^{er} octobre 1896.

TRIBUNAL DE LIÈGE

26 mai 1897.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS. — DROIT A UNE PENSION.
— FIXATION OU MODIFICATION DU TAUX. — TRIBUNAUX.

La pension due par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs est un droit civil, et les tribunaux ont qualité pour connaître des contestations relatives à l'existence de ce droit.

Mais ils ne peuvent connaître de demandes ayant pour objet la détermination ou la modification du taux de la pension dont la débiton est, en principe, reconnue.

(D. C. CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS DE LA PROVINCE DE LIÉGE.)

LE TRIBUNAL ; Attendu qu'il est constant en fait que L. D., ancien ouvrier mineur, aujourd'hui âgé de 76 ans, a été blessé au charbonnage de C. en 1855, au charbonnage de E., à S., en 1876, et estropié de la main droite aux établissements de C. en 1889 ;

Que, comme ouvrier reconnu invalide, il a reçu de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Liège, de 65 à 70 ans, une pension mensuelle de 13 francs, et, de 70 ans jusqu'à ce jour, une pension mensuelle de 15 francs ;

Attendu que D. soutient qu'à raison des blessures reçues dans ces trois accidents, il aurait dû être considéré comme mutilé, et qu'à ce titre la Caisse de prévoyance aurait dû lui allouer une pension mensuelle de 18 francs de 65 à 70 ans et une pension de 30 francs depuis 70 ans ;

Qu'il réclame en conséquence à titre de supplément : 1^o une somme de 300 francs pour la période de 60 à 65 ans ; 2^o celle de 1,080 francs afférente à la période de 70 à 76 ans ; qu'enfin il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer dorénavant et depuis l'ajournement du 28 mai 1896 une pension mensuelle et définitive de 30 francs ;

Attendu que le litige ainsi soumis au tribunal présente à résoudre préalablement la question de savoir si le pouvoir judiciaire est compétent pour procéder lui-même à la revision ou à la majoration d'une pension que la Caisse de prévoyance n'a pas cru pouvoir accueillir ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que la demande de pension adressée à la Caisse de prévoyance par un ouvrier invalide ou mutilé a pour objet un droit civil ; qu'il s'ensuit qu'en cas de contestation sur le droit de l'impétrant à obtenir une pension, les tribunaux sont compétents pour en connaître aux termes, de l'article 92 de la Constitution ; mais qu'il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, le différend déferé à l'appréciation de la justice ne porte que sur la détermination ou la modification du taux de la pension dont la débiton est en principe reconnue ;

Attendu en effet que la loi, en créant les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et en leur donnant la personnification civile, les a élevées en quelque sorte au rang d'une institution d'utilité publique dont l'administration, confiée à une commission administrative chargée d'accorder les pensions et secours dans les

conditions et limites à déterminer par les statuts, s'exerce sous la surveillance et le contrôle tant de la députation permanente du conseil provincial que du gouvernement : qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire notamment l'article 7 de la loi organique du 28 mars 1868 et l'article 1^{er}, litt. C, de l'arrêté royal du 20 janvier 1873, aux termes desquels « chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque caisse adressera à la députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations » ;

Attendu que le contrôle dont le législateur investit les autorités provinciale et gouvernementale trouve d'ailleurs sa raison d'être et sa justification dans le fait que les fonds dont la Caisse de prévoyance dispose sont fournis par les subsides de l'État et de la province, comme aussi par les dons et legs d'objets mobiliers que la caisse peut recevoir moyennant l'accomplissement des formalités administratives prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale (GIRON, *Droit administratif*, t. II, n°s 975 et suiv.) ;

Attendu que le caractère d'établissement d'utilité publique que la loi reconnaît virtuellement aux caisses de prévoyance dont les statuts ont été soumis à l'approbation royale, se dégage encore notamment de ce que l'article 4 de la loi du 28 mars 1868 stipule « qu'un arrêté royal déterminera l'emploi de l'actif après le payement des dettes, en cas de révocation de l'acte d'approbation des statuts ou de dissolution ; que cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre reconnues par le gouvernement ou à des bureaux de bienfaisance chargés de la continuation du payement des pensions et secours » ;

Attendu, au surplus, qu'au prescrit des articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 30 décembre 1881, toutes demandes de pensions et secours sont soumises à des devoirs préliminaires d'instruction incompatibles avec la procédure usuelle suivie devant les tribunaux ou sortant des limites de leurs attributions ;

Attendu qu'il ne se comprendrait du reste pas que, si l'ouvrier avait le droit de s'adresser aux tribunaux à seule fin de faire fixer le taux d'une pension, l'arrêté royal de 1881 précité eût pu conférer à la commission administrative des caisses de prévoyance, non seulement le droit de fixer le montant des pensions viagères ou temporaires à accorder aux ayants droit, mais encore celui d'en reviser, quand

il y a lieu, le tarif pour le mettre en harmonie avec la situation de la caisse (art. 17, § 2) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, soit qu'on admette que la commission administrative fixe souverainement le taux des pensions, soit qu'on admette qu'elle n'agit que sous le contrôle et la surveillance des pouvoirs publics, les tribunaux ne peuvent connaître de demandes ayant cette fixation pour objet sans s'ingérer dans le domaine exclusif de l'autorité administrative et violer le principe de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, ouï M. Stellingwerff, substitut du procureur du roi en son avis, et rejetant toutes conclusions principales ou subsidiaires autres ou plus amples, se déclare incompétent pour connaître du litige et condamne le demandeur aux dépens.

